

C. N. I. M.

AS/JT/AD.84.05.267

La Seyne, le 09 Mai 1984

PROTOCOLE D'ACCORD

Aq: 3% + 1^{er} m + 1000 F/A
Inf: 6,7%
H. I. 1,5%

Entre d'une part,

les CONSTRUCTIONS NAVALES ET INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE,

représentées par Monsieur François CANELLAS, Directeur Général Adjoint, et Monsieur Jacques TERRADE, Chef du Département des Affaires Sociales, et

le Syndicat C. F. D. T., représenté par Monsieur J. NEGRIER, Délégué Syndical, assisté de Monsieur J. RECCO,

le Syndicat C. G. C., représenté par Monsieur J. FRACHON, Délégué Syndical, assisté de Monsieur F. VANDENBULCKE,

le Syndicat C. G. T., représenté par Monsieur M. LEROY, Délégué Syndical, assisté de Monsieur A. LIVACHE,

le Syndicat F. O., représenté par Monsieur C. GILARDI et Monsieur J. HOUVET, Délégués Syndicaux, assistés de Monsieur R. COMA et de Monsieur C. TORRES,
d'autre part.

A l'issue des trois réunions consacrées à la détermination de la politique salariale de l'entreprise, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L 132-27 du Code du Travail), les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes pour l'année 1984 :

1° - Augmentations générales pour l'ensemble du Personnel

Les appointements mensuels seront augmentés de :

- 2 % au 01 avril 1984,
- 1 % au 01 septembre 1984.

2° - Prime de vacances

Elle est portée à Francs 900,00 pour l'ensemble du personnel.

Son versement sera effectué avec la paie de Juin 1984.

CGT FO
L. T. J. D.
GI
MOT : JN

C.G.C.

[Signature]
[Signature]

M

3° - Primes catégorielles versées avec la paie de Septembre 1984

a) une prime de Francs 1 000,00 sera accordée au personnel ouvrier des catégories OS 3, P1 et P2, ainsi qu'au personnel E. T. D. A. M. des coefficients 155 à 192 inclus,

b) une prime de Francs 900,00 sera accordée au personnel ouvrier des catégories P3, OPHQ et TA1, ainsi qu'au personnel E. T. D. A. M. des coefficients 215 à 240 inclus,

c) une prime de Francs 750,00 sera accordée au personnel ouvrier de la catégorie TA2 et au personnel E. T. D. A. M. des coefficients 255 à 295 inclus.

4° - Mesures individuelles de fin d'année (promotions, augmentations, gratifications)

Le montant de ces mesures équivaldra à une augmentation de 1,5 % des salaires.

Une partie importante du personnel en bénéficiera.

5° - Dispositions diverses

Les parties conviennent de se rencontrer dans la première quinzaine de Décembre 1984 pour faire le bilan de ces dispositions.

A cette occasion, il sera procédé à une analyse de l'environnement économique et de la situation de la Société. Si les circonstances le permettent, la Direction pourrait envisager des dispositions complémentaires dont le contenu resterait à définir. Si tel était le cas, les parties signataires seraient d'accord pour que les catégories non concernées par les primes indiquées au 3e paragraphe puissent bénéficier de mesures plus favorables que les autres.

Les organisations syndicales signataires souhaitent enfin que la Direction étudie la possibilité d'un système d'intéressement des salariés à la bonne marche de l'entreprise.

6° - Validité et publicité du présent accord

Cet accord est conclu pour l'année 1984.

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe

CGT FO
L.M. MA
G1

CGT = 30

C.G.C. [Signature]

[Signature]

1...

- 3 -

du Conseil de Prud'hommes.

Il sera transmis aux représentants du personnel.

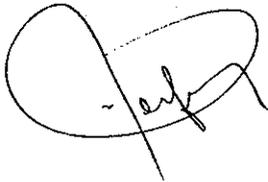
La Seyne, le 09 Mai 1984.

Pour la Direction

Maud



Pour la C. F. D. T.



Pour la C. G. C.



Pour la C. G. T.



Pour F. O.

